

ment of Canada, is an offence under that provision of the *Criminal Code* or other Act if committed outside Canada.

(2) Where a person has committed an act or omission that is an offence under this section, the offence is within the competence of and may be tried and punished by the court having jurisdiction in respect of similar offences in the place in Canada where that person is found in the same manner as if the offence had been committed in that place, or by any other court to which jurisdiction has been lawfully transferred.

(3) No proceedings in respect of an act or omission that is an offence under this section shall be instituted without the consent in writing of the Attorney General of Canada."

(2) Lorsqu'une personne a accompli ou omis d'accomplir une action dont l'accomplissement ou l'omission constitue une infraction aux termes du présent article, l'infraction est du ressort du tribunal ayant compétence en matière de semblables infractions à l'endroit, au Canada, où cette personne est trouvée et peut être entendue et punie par ce tribunal comme si l'infraction avait été commise à cet endroit, ou par tout autre tribunal auquel une telle compétence a été légalement transférée.

(3) Aucune procédure concernant une action ou une omission qui constitue une infraction aux termes du présent article ne peut être intentée sans le consentement écrit du procureur général du Canada.»

Section 6: New.

6. En vertu des dispositions de la partie IV de la loi sur la défense nationale, il est décreté que l'Amendement 3 à la loi sur la défense nationale soit adopté et entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année 2010.

50

AMENDMENT 3
LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Clause 3: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 2.

The definition "offence" at present reads as follows:

"offence" means any act or omission that is an offence under the *Criminal Code* or any other Act of the Parliament of Canada or that is, by virtue of section 3, an offence under any such Act;"

Clause 4: This amendment is consequential on the amendment proposed by clause 2.

Subsection 7(1) at present reads as follows:

"7. (1) Every prisoner of war is subject to the Code of Service Discipline as defined in the *National Defence Act* and every prisoner of war who is alleged to have done or omitted to do anything that is, by

Section 6: New.

6. En vertu des dispositions de la partie IV de la loi sur la défense nationale, il est décreté que l'Amendement 3 à la loi sur la défense nationale soit adopté et entre en vigueur le 1^{er} juillet de l'année 2010.

Article 3. — Découle de l'article 2.

Texte actuel de la définition d'"infraction":

«infraction» Toute action ou omission qui, indépendamment ou aux termes de l'article 3, constitue une infraction au *Code criminel* ou à toute autre loi du Parlement du Canada.»

Article 4. — Découle de l'article 2.

Texte actuel du paragraphe 7(1) :

«7. (1) Chaque prisonnier de guerre est assujetti au code de discipline militaire, au sens de la *Loi sur la défense nationale*. Chaque prisonnier de guerre qui est présumé avoir fait ou omis de faire quoi que